

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/04/2015 (Dernière actualisation de la page 31/03/2015)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRES: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	11.46	11.75	12.06
Non-qualifiés	11.52	11.82	12.13
Spécialisés	11.73	12.03	12.35
Qualifiés	11.96	12.27	12.59
Surqualifiés	12.42	12.73	13.07
Ouvrier transporteur routier			12.88

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.76	11.04	11.33
19	80%	9.57	9.81	10.07
18	72%	8.61	8.83	9.06
17	64%	7.66	7.85	8.06
16	57%	6.82	7.00	7.18
15	55%	6.57	6.74	6.92